

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 Février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 48

Votants : 69 (dont 21 procurations)

N° 8

OBJET :

**INDEMNITES
D'IMPREVISION**

**FOURNITURE DE
PRODUITS
CHIMIQUES POUR
L'EPURATION DES
EAUX USEES**

**MARCHE 19W_054
LOT 3 - CHAUX**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 27 février 2023

Publiée ou notifiée
le : 27 février 2023

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE (sauf pour la délibération n°42), François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Pauline TIROT, Henri SARRE (à partir de la délibération n°9 A/), Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mmes et MM. Michel MARIEN à Patrick SEROR, Vice-Président.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à François SENNEPIN, Christine MAGNAUD à Joseph KUCHNA, Franck GONZALES à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Marie-José MORIER, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, Marie CHATELAIS à Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Jean-Marc BOUREL à Michèle CHARASSE, Jean-Pierre RAYMOND à Jean-François CHAUFFRIAS, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Christine BOUARD à Bernard AGUIAR, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Jean ALMAZAN à Christiane LEPRAT, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Linda PELISSIER, Henri SARRE à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°8), Alexis BOUTRY à Pauline TIROT, Sylvie DUBREUIL à Corinne IBARRA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Thierry LAPLACE, François HUGUET, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L.6,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 27 Juin 2019 approuvant, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 Juin 2019, la conclusion de l'accord-cadre 19W_054 pour la fourniture de produits chimiques nécessaires aux traitements des eaux usées dans les stations d'épuration de Vichy Communauté, Lot 3 – Chaux, au groupement conjoint Société des Fours à Chaux de Sorcy SAS (92800 – PUTEAUX) / Lhoist France Ouest (36800 – SAINT-GAULTIER) pour un montant annuel maximum de 200 000 € HT et pour une durée de quatre fois une année,

Considérant que le groupement solidaire Société des Fours à Chaux de Sorcy/Lhoist France Ouest par courriel du 2 novembre 2022 a fait connaître à Vichy Communauté qu'il ne pouvait honorer les prix de l'accord-cadre compte tenu du contexte économique actuel et qu'elle souhaitait pour la période courant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2022 obtenir une indemnité d'imprévision d'un montant de 15 477 € HT correspondant à une augmentation de 67 € HT par tonne livrée (231 tonnes) représentant en moyenne 54.17 % d'augmentation des prix unitaires,

Considérant les justificatifs apportés par les membres du groupement,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention d'indemnisation pour imprévision annexée à la présente délibération,
- D'approuver le versement d'une indemnité compensatoire de 13 542 € HT au titre des commandes réalisées pour la période courant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2022 et d'inscrire cette somme au budget assainissement,
- De donner mandat au Président ou à la Conseillère déléguée à la Commande Publique pour signer la convention d'indemnisation et tous documents liés aux présentes décisions,
- De charger M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les propositions susvisées,
- donne mandat de signature,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (68 voix pour, une abstention Mme Réchard), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 23 février 2023.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Signé numériquement par
FRÉDÉRIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433998903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : lundi 27 février 2023
11:22:58



CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Accord-cadre 19W_054

Fourniture de produits chimiques nécessaires aux traitements des eaux usées dans les
stations d'épuration de l'agglomération de Vichy Communauté
Lot 3 – Chaux

ENTRE

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,
sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex,
représentée à l'effet des présentes par
agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délégation du
Conseil Communautaire en date du 23 février 2023, ci-après désignée « Vichy Communauté »
ou « l'Agglomération »,
D'une part,

ET

Société des Fours à Chaux de Sorcy S.A.S (Mandataire du groupement solidaire)
Tour W
102 Terrasse Boieldieu
92085 Paris La Défense Cedex
N° SIRET : 342 399 797 00048
Ci-après désigné « le Titulaire »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Suite à délibération du Bureau Communautaire du 27 Juin 2019 approuvant, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 Juin 2019, la conclusion de l'accord-cadre 19W_054 pour la fourniture de produits chimiques nécessaires aux traitements des eaux usées dans les stations d'épuration de l'agglomération de Vichy Communauté, Lot 3 – Chaux, au groupement conjoint Société des Fours à Chaux de Sorcy SAS (92800 – PUTEAUX) / Lhoist France Ouest (36800 – SAINT-GAULTIER) pour un montant annuel maximum de 200 000 € HT et pour une durée de quatre fois une année.

Le contrat a été notifié à l'entreprise Société des Fours à Chaux de Sorcy SAS (Mandataire du groupement) en date du 15 juillet 2019.

Par un courriel en date du 11 novembre 2022, le titulaire a informé Vichy Communauté ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité auprès de l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 15 septembre 2022.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

1. L'imprévisibilité ;
2. L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
3. Le bouleversement de l'économie du contrat.

La Circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par l'entreprise à l'acheteur.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

La hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat.

La troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

Bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations objet de l'accord-cadre dont le groupement conjoint Société des Fours à Chaux de Sorcy SAS / Lhoist France Ouest est titulaire concernant la fourniture de chaux nécessaire aux traitements des eaux usées dans les stations d'épuration de Vichy Communauté.

Le Titulaire a transmis par un courriel en date du 2 novembre 2022 des justificatifs afin de soutenir sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision.

Il a sollicité une indemnité d'imprévision de 67 € HT par tonne fournie au cours pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 15 septembre 2022 **soit un montant global 15 477 € HT pour 231 tonnes**, représentant en moyenne 54.17 % d'augmentation des prix unitaires,

En ce sens, les justificatifs fournis par le groupement conjoint Société des Fours à Chaux de Sorcy SAS / Lhoist France Ouest concernant la hausse de ses charges font état des données chiffrées suivantes :

1. La révision des prix telle que prévue au contrat a amené pour la période juillet 2021 – juillet 2022, une baisse des tarifs de l'ordre de 8.95 % par rapport aux prix initiaux,
2. La formule de révision initiale prévoit une révision basée sur 20% de main d'œuvre et 80% de produits chimiques inorganiques de base, formule elle-même soumise à une part fixe de 12.50% et non complètement adaptée à la réalité des coûts subis par le titulaire,
3. Les tarifs du gaz, énergie nécessaire à la cuisson du calcaire en vue de sa transformation en chaux vive ont fortement augmenté : l'indice proposé par le titulaire mentionne une augmentation de 672 % en 2021 et de 11.17 % au premier semestre 2022, (<https://www.theice.com/products/27996665/Dutch-TTF-Natural-Gas-Futures/data?marketId=5493476&span=3>),
4. Les coûts de transport et autres sont évoqués.

Les indices INSEE permettent de dégager les éléments suivants :

1. L'indice « Commerce du gaz par conduites » a connu une augmentation de 131% en 2021 puis de 32 % de janvier à août 2022 (Série 010534773 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.23 – Commerce du gaz par conduites | Insee),
2. L'indice Insee Gazole (Série 001764283 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole | Insee) mentionne une augmentation de 17.90 % en 2021 et de 23 % au premier semestre 2022,
3. A cela, s'ajoute l'inflation qui touche de nombreux secteurs d'activité et

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

Il apparait à la date de rédaction de la présente convention, compte tenu des éléments ci-avant que :

1. le titulaire sollicite une hausse de 67.00 € HT des prix du contrat (+ 54.17 % en moyenne) pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 15 septembre 2022, ce qui représente une indemnité d'imprévision de 15 477 € HT pour 231 tonnes de chaux,
2. le titulaire a bien transmis des éléments de contexte à l'acheteur,
3. les hausses conjoncturelles et structurelles sont confirmées par divers indices statistiques,
4. la réalité des augmentations subies par le titulaire ne sont pas attestées par justificatifs comptables certains (Absence de factures notamment ou de contrats d'approvisionnement).

Il est donc convenu de verser une indemnité compensatoire au groupement conjoint Société des Fours à Chaux de Sorcy SAS / Lhoist France Ouest de :

15 477 € HT pondérés par une part fixe de 12.50 % soit un montant de 13 542 € HT.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le groupement conjoint Société des Fours à Chaux de Sorcy SAS / Lhoist France Ouest émettra une facture du montant de l'indemnité prévue à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet après signature des parties.
Elle prend fin après mandatement des sommes versées au titre de l'imprévision.

ARTICLE 5 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

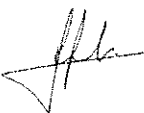
En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

ARTICLE 6 - SIGNATURES

Fait à Vichy, en un exemplaire original, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour le titulaire
Société des Fours à Chaux de Sorcy S.A.S

 Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433998903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : lundi 27 février 2023
11:23:21

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 8 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 FEVRIER

Objet de l'acte : 2023 - INDEMNITES D'IMPREVISION - FOURNITURE DE PRODUITS
CHIMIQUES POUR L'EPURATION DES EAUX USEES - MARCHE 19 W-054
LOT 3-CHAUX

.....
Date de décision: 23/02/2023

Date de réception de l'accusé 27/02/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 23FEV2023_8

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20230223-23FEV2023_8-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 8.pdf (99_DE-003-200071363-20230223-23FEV2023_8-DE-1-1_1.pdf)